

Annexe 1 – Lignes directrices de gestion académiques relatives à la mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré

Annexe 1. L'organisation du mouvement intra départemental dans la SEINE-MARITIME

SOMMAIRE

1. Les participants.....	2
1.1. Enseignants engagés dans une formation CAPPEI.....	2
1.2. Enseignants en congé de longue durée.....	2
1.3. Enseignants en congé parental.....	2
1.4. Enseignants annulant leur départ à la retraite.....	2
2. La publication des postes.....	2
2.1. Les postes de Titulaire de Secteur.....	2
2.2. Les postes de Titulaire Remplaçant.....	2
2.3. L'exercice de fonctions à temps partiel	2
2.4. Les postes fractionnés.....	3
3. Les postes spécifiques.....	3
3.1. Les postes à exigence particulière (postes à prérequis).....	3
3.2. Les postes à profil.....	4
4. La formulation des vœux.....	4
5. Les affectations.....	10
6. Les critères de classement et les éléments du barème.....	10
6.1. Demandes liées à la situation familiale.....	10
6.1.1. Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC).....	10
6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC).....	10
6.1.3. Demande formulée au titre de la situation de parent isolé (PI).....	10
6.2. Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap.....	10
6.3. Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.....	10
6.3.1. L'éducation prioritaire.....	10
6.3.2. Valorisation de certains parcours professionnels.....	10
6.3.2.1. Ancienneté de poste.....	11
6.3.3. Ancienneté de services.....	11
6.4. Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire.....	11
6.5. Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel.....	14
6.6. Enfants.....	14
6.7. La synthèse des éléments de barème.....	14
6.8. Les discriminants.....	14
7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable.....	14

1. Les participants

1.1 Enseignants engagés dans une formation CAPPEI

Les enseignants en formation préparatoire au CAPPEI durant l'année scolaire 2020-2021 et ceux partant en formation préparatoire au CAPPEI à la rentrée 2021 doivent obligatoirement participer au mouvement 2021.

1.2 Enseignants en congé de longue durée

Tout enseignant en congé de longue durée conserve son poste définitif jusqu'au 1^{er} septembre de l'année scolaire suivante. En cas de réintégration prononcée postérieurement au 1^{er} septembre, une affectation à titre provisoire est proposée après concertation avec l'intéressé. Une priorité absolue de retour sur l'ancien poste occupé à titre définitif (demandé en vœu précis) est appliqué au mouvement suivant.

Exemple : pour une perte de poste au 02/09/2020, une priorité absolue de retour est appliquée au mouvement 2021. L'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1^{er} septembre 2021 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.3 Enseignants en congé parental

Les enseignants en congé parental conservent leur poste à titre définitif jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit. En cas de congés parentaux successifs et sans reprise effective devant élèves, le poste n'est plus réservé au-delà du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ayant ouvert le droit initial. L'enseignant devra réintégrer ses fonctions le 1^{er} septembre 2021 afin de valider sa nouvelle affectation.

1.4 Enseignants annulant leur départ à la retraite

Les enseignants ayant prévu de partir à la retraite au 01/09/2021 et y renonçant, devront en informer la DIPE (*délai fixé dans la note de service départementale mouvement 2021*) pour pouvoir conserver le poste dont ils étaient titulaires. A défaut, ils seront affectés sur un poste vacant et dans la mesure du possible à proximité de leur précédente affectation.

Pour toute réintégration de congé formation, de congé parental ou de congé de longue durée intervenant à compter des congés de printemps ou postérieurement, une autre affectation (à titre provisoire) sera attribuée dans la mesure du possible sur la même zone géographique que l'affectation initiale (à titre définitif).

2. La publication des postes

2.1. Les postes de Titulaire de Secteur

Ces postes sont rattachés administrativement à une circonscription. Les enseignants affectés à titre définitif sur ces postes, sont ensuite affectés à titre provisoire, pour l'année scolaire au plus, sur les postes disponibles de la circonscription. A défaut de poste disponible dans la circonscription, les enseignants pourront être affectés à titre provisoire sur les circonscriptions limitrophes ; à défaut de poste dans ces circonscriptions limitrophes, ils viendront abonder les moyens de remplacement (brigade départementale ou de circonscription).

2.2 Les postes de Titulaire Remplaçant

L'ensemble des remplaçants est affecté dans des zones (départementale ou circonscription) pour répondre à l'ensemble des besoins de remplacement. *Un tableau récapitulatif des types de postes de brigade et des zones est consultable dans la note de service départementale mouvement 2021.*

Les postes de titulaire remplaçant « stage long », destinés à pourvoir au remplacement des enseignants partant en formation CAPPEI, seront attribués à l'issue des résultats du mouvement et ne figurent donc pas dans la liste générale des postes. Ces titulaires remplaçants peuvent être affectés sur tout type d'absence lorsqu'ils ne remplacent pas les partants en formation CAPPEI.

Les enseignants titulaires remplaçants autorisés à travailler à **temps partiel** se verront affectés, durant la période d'exercice à temps partiel, sur un poste compatible avec leur quotité de service. Cette affectation sera prononcée à l'issue des résultats du mouvement.

2.3 L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

2.4 Les postes fractionnés

Les postes fractionnés composés d'une décharge de direction et d'un complément de service (temps partiels, autres décharges...) sont définis en concertation avec les IEN. Ils sont proposés au mouvement et sont obtenus à titre définitif.

Ils sont libellés T.DEP 9020 (titulaires départementaux sans spécialité). Seule la décharge de direction qui constitue la « tête de poste » est publiée dans la liste générale des postes.

La décharge de direction constitue la part fixe de l'affectation et est obtenue à titre définitif. Le complément de service constitue la part mobile qui est susceptible d'être modifiée selon les besoins de service. Les enseignants affectés sur poste fractionné s'engagent à accepter les compléments de service qui leur seront attribués même en cas de réorganisation ou de modification pour nécessité impérative de service.

Les enseignants affectés sur ces postes pourront consulter le détail de l'articulation de services dans I-prof à la rubrique « votre affectation » début juillet 2021.

3. Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Postes de direction d'école à 2 classes et plus

Les enseignants ayant assuré l'intérim d'une direction d'école de 2 classes et plus vacante, durant la totalité de l'année scolaire 2020-2021, bénéficient d'une priorité absolue de maintien sur ce poste l'année suivante sous réserve :

- d'être inscrit sur la liste d'aptitude de directeur d'école en cours de validité
- de solliciter ce poste en vœu précis (et non géographique même s'il n'y a qu'une seule école dans la commune).

Les postes de directeur d'école à 2 classes et plus sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1. faisant fonction sur poste de direction 2 classes et plus vacant à l'année et inscrit sur la liste d'aptitude (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis) – affectation à titre définitif
2. inscrit sur liste d'aptitude en cours de validité ou validée – affectation à titre définitif
3. maintien d'un faisant fonction sur poste de direction 2 classes et plus vacant à l'année et sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire
4. tout enseignant sans liste d'aptitude – affectation à titre provisoire. Dans ce cas, les fonctions de direction ne leur seront pas systématiquement confiées, c'est l'IEN qui désignera l'enseignant faisant fonction.

Postes de directeur d'école 9 classes et plus en Ecole maternelle et 10 classes et plus en Ecole élémentaire

Il est souhaitable que les candidats postulant sur ces directions bénéficient d'une expérience préalable dans une direction de moindre importance.

Il est envisagé de mettre en place une procédure de recrutement « postes à exigences particulières ». *Le cas échéant, celle-ci sera déclinée dans la note de service départementale mouvement 2021.*

Postes relevant de l'Adaptation et de la Scolarisation des élèves en situation de Handicap (ASH)

Les postes en ASH sont attribués selon l'ordre prioritaire suivant :

1. Enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 ou candidat libre au CAPPEI session 2021, sollicitant son maintien sur le poste obtenu au mouvement 2020 (priorité absolue de maintien quel que soit le rang de vœu précis) - affectation à titre provisoire, puis à titre définitif dès l'obtention du CAPPEI.

Précision : seul l'enseignant stagiaire CAPPEI durant l'année scolaire 2019-2020 ayant échoué au CAPPEI de la session 2020 et se présentant en candidat libre à la session 2021, bénéficie d'une priorité absolue de maintien sur le poste actuel (si le poste a été obtenu au mouvement 2020).

2. Enseignant titulaire du CAPPEI avec le module de professionnalisation ou le module d'approfondissement correspondant au poste (affectation à titre définitif)

3. Enseignant titulaire du CAPPEI qui détient une certification avec un module de professionnalisation ou un module d'approfondissement différent de celui du poste (affectation à titre définitif)
4. Enseignant partant en formation CAPPEI à la rentrée 2021 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 sollicitant son maintien sur le poste obtenu après les résultats du mouvement 2020 ou enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 dont le poste est supprimé à la rentrée 2021 (affectation à titre provisoire)
5. Enseignant stagiaire CAPPEI en 2020-2021 sollicitant sa mutation (poste dans le parcours préparé) (affectation à titre provisoire)
6. Enseignant non spécialisé affecté à titre provisoire et sollicitant son maintien (affectation à titre provisoire)
7. Tout autre enseignant non spécialisé (affectation à titre provisoire).

En raison des spécificités de certains établissements spécialisés, il est impératif que les candidats contactent l'établissement, préalablement à la saisie des vœux.

Certains postes de l'ASH nécessitent des procédures spécifiques de recrutement des personnels et sont attribués dans le cadre du mouvement, hors barème : les postes à profil.

3.2 Les postes à profil

Postes faisant l'objet d'un recrutement sur profil : CPC, CPD, Conseiller pédagogique à vocation départementale Relation parents-école et relation éducative, climat scolaire, Coordonnateur AESH, Coordonnateur PIAL, Coordonnateur formation, Chargé affectation AESH, Direction CHS, Direction CESAH, Directeur référent 1^{er} degré, Enseignants Référents, Enseignant Référent CDOEA, MDPH, Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville à vocation départementale, Enseignants en CMPP-CEF-Prison-ERPD- établissements hospitaliers-instituts troubles visuels/audififs-UEEA-UEMA-UPE2A, Professeur ressource TSA, dispositif d'accueil des moins de 3 ans, Directions REP+ de 10 classes et plus.

Les postes à profil sont publiés au mouvement. Les codes de ces postes figurent uniquement en vœux précis dans la liste générale des postes. Les vœux formulés pour solliciter ces postes doivent être saisis : pendant l'ouverture du serveur ET en premier(s) rang(s) avant tout autre vœu, faute de quoi le vœu sur un poste à profil ne sera pas pris en compte. Les candidats seront convoqués pour un entretien devant une commission départementale composée de l'IA-DASEN ou son représentant, d'un IEN ou Conseiller Pédagogique et d'un représentant de la structure d'accueil ou de la catégorie de personnel concernée.

En l'absence de poste à profil vacant ou susceptible de se libérer par le biais d'une mutation, aucune commission départementale n'est organisée pour le poste concerné.

Exception : pour les postes de CPC, les candidats seront entendus dans le cadre d'une seule commission, que le poste soit vacant ou non. Aussi, il est important pour les candidats à un poste de CPC de ne pas limiter leurs vœux et de solliciter plusieurs circonscriptions.

Les fiches descriptives des postes à profil figureront dans la note de service départementale mouvement 2021.

4. La formulation des vœux

Les vœux géographiques de la liste 1

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur tout type de support de son choix dans une commune, un regroupement de communes, le département. Il est techniquement impossible de faire un vœu du type « tout support » dans une zone géographique.

26 regroupements de communes ont été définis :

Regroupement de communes	Communes
Bellencombre - Totes - Longueville	ANNEVILLE SUR SCIE - AUFFAY - BEAUMONT LE HARENG - BEAUVAL EN CAUX - BELLENCOMBRE - BELLEVILLE EN CAUX - BELMESNIL - BIVILLE LA BAIGNARDE - BOSC LE HARD - BRACQUETUIT - CALLEVILLE LESDEUX EGLISES - CROSVILLE SUR SCIE - DENESTANVILLE - ETAIMPUIS - GONNEVILLE SUR SCIE - GRIGNEUSEVILLE - HEUGLEVILLE SUR SCIE - LA CHAUSSEE - LA CRIQUE - LES GRANDES VENTES - LINTOT LES BOIS - LONGUEVILLE SUR SCIE - OMONVILLE - ST DENIS SUR SCIE - STE FOY - ST HELLIER - ST MACLOU DE FOLLEVILLE - ST OUEN DU BREUIL - ST VICTOR L ABBAYE - TORCY LE GRAND - TORCY LE PETIT - TOTES - VASSONVILLE
Le Treport - Eu	BAROMESNIL - CANEHAN - CRIEL SUR MER - CUVERVILLE SUR YERES - ETALONDES - EU - FLOCQUES - INCHEVILLE - LE MESNIL REAUME - LE TREPORT - LONGROY - MELLEVILLE - MILLEBOSC - MONCHY SUR EU - PONTS ET MARAIS - SEPT MEULES - ST MARTIN LE GAILLARD - ST PIERRE EN VAL - ST REMY BOSCROCOURT - TOUFFREVILLE SUR EU - VILLY SUR YERES
Bois-Guillaume - Cleres	ANCEAUMEVILLE - AUTHIEUX RATIEVILLE -BOIS GUILLAUME - BOSC GUERARD ST ADRIEN - CAILLY - CLAVILLE MOTTEVILLE - CLERES - ESLETTES - ESTEVILLE - FONTAINE LE BOURG - FRICHEMESNIL - GRUGNY - HOUPEVILLE - ISNEAUVILLE - LA HOUSSAYE BERANGER - LA RUE ST PIERRE - LE BOCASSE - MONT CAUVAIRE - MONTVILLE - QUINCAMPOIX - SIERVILLE - ST ANDRE SUR CAILLY - ST GEORGES SUR FONTAINE - ST GERMAIN SOUS CAILLY
Bolbec - Lillebonne	BERNIERES - BEUZEVILLE LA GRENIER- BEUZEVILLE - BOLBEC - BOLLEVILLE - GRAND CAMP - GRUCHET LE VALASSE - LA FRENAYE - LANQUETOT - LA TRINITE DU MONT - LILLEBONNE - NOINTOT - NORVILLE - PARC D ANXTOT - PETIVILLE - PORT JEROME SUR SEINE - ROUVILLE - ST ANTOINE LA FORET - ST EUSTACHE LA FORET - ST JEAN DE LA NEUVILLE - TANCARVILLE - TROUVILLE
Buchy - Saint-Saens	BIERVILLE - BOISSAY - BOSC BORDEL - BOSC EDELIN - BOSC MESNIL - BRADIANCOURT - BUCHY - CATENAY - COTTEVRARD - CRITOT - ERNEMONT SUR BUCHY - LONGUERUE - MASSY - MATHONVILLE - MONTEROLIER - NEUFBOSC - PIERREVAL - ROCQUEMONT - ST AIGNAN SUR RY - STE CROIX SUR BUCHY - STE GENEVIEVE - ST GERMAIN DES ESSOURTS - ST MARTIN OSMONVILLE - ST SAENS - VIEUX MANOIR
Cany-Barville - Ourville - St-Valery-en-Caux	BEUZEVILLE LA GUERARD - BOSVILLE - BUTOT VENESVILLE - CANOUILLE - CANY BARVILLE - GRAINVILLE LA TEINTURIERE - GUEUTTEVILLE LES GRES - HERICOURT EN CAUX - NEVILLE - OCQUEVILLE - OUAINVILLE - OURVILLE EN CAUX - PALUEL - STE COLOMBE - ST MARTIN AUX BUNEAUX - ST RIQUIER ES PLAINS - ST VALERY EN CAUX - VEULES LES ROSES - VITTEFLEUR
Criquetot-l'Esneval - Montivilliers	ANGERVILLE L ORCHER - ANGLÉSQUEVILLE L ESNEVAL - BEAUREPAIRE - BENOUILLE - BORDEAUX ST CLAIR - CAUVILLE SUR MER - CRIQUETOT L ESNEVAL - EPOUVILLE - ETRETAT - FONGUEUSEMARE - FONTAINE LA MALLET - FONTENAY - GONNEVILLE LA MALLET - HEUQUEVILLE - LA POTERIE CAP D ANTIFER - LE TILLEUL - MANEGLISE - MANNEVILLE - MONTIVILLIERS - OCTEVILLE SUR MER - ROLLEVILLE - STE MARIE AU BOSC - ST JOUIN BRUNEVAL - ST MARTIN DU BEC - ST MARTIN DU MANOIR - TURRETOT - VILLAINVILLE
Darnetal - Boos	BELBEUF - BOIS D ENNEBOURG - BOIS L EVEQUE - BONSECOURS - BOOS - DARNETAL - FRANQUEVILLE ST PIERRE - FRESNE LE PLAN - GOUY - LA NEUVILLE CHANT D OISEL - LE MESNIL ESNARD - LES AUTHIEUX PORT ST OUEN - MESNIL RAOUL - MONTMAIN - QUEVREVILLE LA POTERIE - ST AUBIN CELLOVILLE - ST AUBIN EPINAY - ST JACQUES SUR DARNETAL - ST LEGER DU BOURG DENIS - YMARE
Duclair - Canteleu	ANNEVILLE AMBOURVILLE - BARDOUVILLE - BERVILLE SUR SEINE - CANTELEU - DUCLAIR - EPINAY SUR DUCLAIR - HAUTOT SUR SEINE - HENOUVILLE - JUMIEGES - LE MESNIL SOUS JUMIEGES - LE TRAIT - QUEVILLON - SAHURS - STE MARGUERITE SUR DUCLAIR - ST MARTIN DE BOSCHERVILLE - ST PAER - ST PIERRE DE MANNEVILLE - ST PIERRE DE VARENCEVILLE - VAL DE LA HAYE - YAINVILLE - YVILLE SUR SEINE
Elbeuf - Caudebec-les-Elbeuf	CAUDEBEC LES ELBEUF - CLEON - ELBEUF - FRENEUSE - LA LONDE - ORIVAL - SOTTEVILLE SOUS LE VAL - ST AUBIN LES ELBEUF - ST PIERRE LES ELBEUF - TOURVILLE LA RIVIERE
Fontaine-le-Dun - Doudeville - Bacqueville	ANGIENS - AUPPEGARD - AUZOUVILLE SUR SAANE - AVREMESNIL - BACQUEVILLE EN CAUX - BERVILLE - BOURVILLE - BRACHY - BRAMETOT - DOUDEVILLE - ERMENOUVILLE - ETALLEVILLE - FONTAINE LE DUN - GREUVILLE - GRUCHET ST SIMEON - GUEURES - HOUDETOT - LUNERAY - ST LAURENT EN CAUX - ST OUEN LE MAUGER - ST PIERRE BENOUILLE - THIL MANNEVILLE - TOCQUEVILLE EN CAUX - VENESTANVILLE - YVECRIQUE
Forges-les-Eaux Argueil Gournay-en-Bray	ARGUEIL - AVESNES EN BRAY - BEAUSSAULT - BEAUVOIR EN LYONS - BEZANCOURT - BREMONTIER Merval - COMPAINVILLE - CROISY SUR ANDELLE - CUY ST FIACRE - DAMPIERRE EN BRAY - ELBEUF EN BRAY - ELBEUF SUR ANDELLE - FERRIERES EN BRAY - FORGES LES EAUX - GAILLEFONTAINE - GOURNAY EN BRAY - HAUSSEZ - HODENG HODENGER - LA FEUILLIE - LA HALLOTIERE - LE HERON - MAUQUENCHY - MESNIL MAUGER - MONTROT - MORVILLE SUR ANDELLE - NEUF MARCHE - NOLLEVAL - RONCHEROLLES EN BRAY - SERQUEUX - SIGY EN BRAY - SOMMERY

Regroupement de communes	Communes
Goderville - Terres de Caux	ALVIMARE - ANGERVILLE BAILLEUL - ANNOUVILLE VILMESNIL - AUBERVILLE LA RENAULT - BEC DE MORTAGNE - BENARVILLE - BREaute - BRETTEVILLE DU GRAND CAUX - CLEVILLE - CLIPONVILLE - DAUBEUF SERVILLE - ECRAINVILLE - ENVRONVILLE - FOUCART - GODERVILLE - GONFREVILLE CAILLOT - GRAINVILLE YMAUVILLE - HATTENVILLE - MANNEVILLE LA GOUPIL - MENTHEVILLE - NORMANVILLE - SAUSSEUZEMARE EN CAUX - ST MACLOU LA BRIERE - ST SAUVEUR D EMALLEVILLE - TERRES DE CAUX - THIOUVILLE - TOCQUEVILLE LES MURS - VATTETOT SOUS BEAUMONT - YEBLERON
Mont Saint Aignan- Malaunay	DEVILLE LES ROUEN - LA VAUPALIERE - LE HOULME - MALAUNAY - MAROMME - MONTIGNY - MONT SAINT AIGNAN - NOTRE DAME DE BONDEVILLE - ST JEAN DU CARDONNAY
Londinieres - Envermeu	ANCOURT - AVESNES EN VAL - BAILLEUL NEUVILLE - BAILLOLET - BURES EN BRAY - CLAIS - DAMPIERRE ST NICOLAS - DOUVREND - ENVERMEU - FRESNOY FOLNY - FREULLEVILLE - LONDINIÈRES - MESNIÈRES EN BRAY - MEULERS - NOTRE DAME D ALIERMONT - OSMOY - ST VALERY - RICARVILLE DU VAL - SAUCHAY - SMERMESNIL - ST AUBIN LE CAUF - STE AGATHE D ALIERMONT - ST JACQUES D ALIERMONT - ST NICOLAS D ALIERMONT - ST VAAST D EQUIQUEVILLE - WANCHY CAPVAL
Neufchatel-en-Bray - Aumale	AUBEGUIMONT - AUMALE - BOUELLES - BULLY - CALLENGEVILLE - CONTEVILLE - CRIQUIERS - ESCLAVELLES - FESQUES - FLAMETS FRETILS - HAUDRICOURT - ILLOIS - LE CAULE STE BEUVE - MARQUES - MENONVAL - MORIENNE - NESLE HODENG - NEUFCHATEL EN BRAY - NEUVILLE FERRIÈRES - NULLEMONT - POMMEREVAL - RICHEMONT - RONCHOIS - STE BEUVE EN RIVIERE - ST GERMAIN SUR EAULNE - ST SAIRE - VENTES ST REMY
Offranville - Dieppe	ARQUES LA BATAILLE - AUBERMESNIL BEAUMAIS - DIEPPE - GREGES - HAUTOT SUR MER - LONGUEIL - MARTIGNY - MARTIN EGLISE - OFFRANVILLE - OUVILLE LA RIVIERE - PETIT CAUX - QUIBERVILLE - ROUXMESNIL BOUTEILLES - ST AUBIN SUR SCIE - STE MARGUERITE SUR MER - TOURVILLE SUR ARQUES - VARENCEVILLE SUR MER
Pavilly - Barentin	BARENTIN - BLACQUEVILLE - BOUVILLE - CROIX MARE - ECALLES ALIX - FRESQUIENNES - GOUPILLIÈRES - MESNIL PANNEVILLE - PAVILLY - PISSY POVILLE - ROUMARE - STE AUSTREBERTHE - ST MARTIN DE L IF - VILLERS ECALLES
Sainte-Adresse - Le Havre	FECAMP - HARFLEUR - LE HAVRE - STE ADRESSE
St Romain-de-Colbosc - Gonfreville-Orcher	EPRETOT - ETAINHUS - GAINNEVILLE - GOMMERVILLE - GONFREVILLE L ORCHER - GRAIMBOUVILLE - HARFLEUR - LA CERLANGUE - LA REMUEE - LES TROIS PIERRES - OUDALLE - ROGERVILLE - SAINNEVILLE - SANDOUVILLE - ST AUBIN ROUTOT - ST GILLES DE LA NEUVILLE - ST LAURENT DE BREVEDENT - ST ROMAIN DE COLBOSC - ST VIGOR D YMONVILLE - ST VINCENT CRAMESNIL
Valmont - Fecamp	ANGERVILLE LA MARTEL - COLLEVILLE - ELETOT - EPREVILLE - FECAMP - FROBERVILLE - GANZEVILLE - GERPONVILLE - GERVILLE - LES LOGES - LIMPIVILLE - RIVILLE - SASSETOT LE MAUCONDUIT - SENNEVILLE SUR FECAMP - STE HELENE BONDEVILLE - ST LEONARD - ST PIERRE EN PORT - THEROULDEVILLE - THEUVILLE AUX MAILLOTS - THIERGEVILLE - THIETREVILLE - TOURVILLE LES IFS - TOUSSAINT - VALMONT - VATTETOT SUR MER - YPORT - YPREVILLE BIVILLE
Yerville - Plateau de Caux	ANCRETIEVILLE ST VICTOR - AUZOUVILLE L ESNEVAL - BOUDEVILLE - BOURDAINVILLE - CIDEVILLE - CRIQUETOT SUR OUVILLE - ECTOT L AUBER - EMANVILLE - FLAMANVILLE - LE TORP MESNIL - LIMESY - LINDEBEUF - MOTTEVILLE - SAUSSAY - ST MARTIN AUX ARBRES - VAL DE SAANE - VIBEUUF - YERVILLE
Yvetot - Rives en Seine	ALLOUVILLE BELLEFOSSE - ARELAUNE EN SEINE - AUZEBOSC - BAONS LE COMTE - BOIS HIMONT - ECTOT LES BAONS - ETOUTTEVILLE - HAUTOT ST SULPICE - LES HAUTS DE CAUX - LOUVETOT - MAULEVRIER STE GERTRUDE - NOTRE DAME DE BLIQUETUIT - RIVES EN SEINE - ST ARNOULT - ST AUBIN DE CRETOT - ST CLAIR SUR LES MONTS - STE MARIE DES CHAMPS - ST GILLES DE CRETOT - TOUFFREVILLE LA CORBELINE - VALLIQUERVILLE - VATTEVILLE LA RUE - YVETOT
Foucarmont - Blangy-sur-Bresle	AUBERMESNIL AUX ERABLES - BAZINVAL - BLANGY SUR BRESLE - CAMPNEUSEVILLE - FALLENCOURT - FOUCARMONT - GUERVILLE - HODENG AU BOSC - MONCHAUX SORENG - NESLE NORMANDEUSE - PIERRECOURT - REALCAMP - RETONVAL - RIEUX - ST LEGER AUX BOIS - ST MARTIN AU BOSC - VIEUX ROUEN SUR BRESLE -
Rouen - Blainville Crevon	AMFREVILLE LA MI VOIE - AUZOUVILLE SUR RY - BIHOREL - BLAINVILLE CREVON - GRAINVILLE SUR RY - LA VIEUX RUE - MARTAINVILLE EPREVILLE - MORGNY LA POMMERAYE - PREAUX - RONCHEROLLES SUR LE VIVIER - ROUEN - RY - SERVAVILLE SALMONVILLE - ST MARTIN DU VIVIER -
Petit Quevilly - Oissel	GRAND COURONNE - LA BOUILLE - LE GRAND QUEVILLY - LE PETIT QUEVILLY - MOULINEAUX - OISSEL - PETIT COURONNE - SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX - ST ETIENNE DU ROUVRAY

Les vœux larges de la liste 2

Les enseignants à mobilité obligatoire, formuleront au moins 8 vœux larges, sur des regroupements de « natures/spécialités » de support appelés regroupements de MUG (Mouvement Unité de Gestion) et des zones infra-départementales.

Il existe 4 regroupements de MUG :

MUG 1 ENSEIGNEMENT et DIRECTION 1 classe

MUG 2 REMPLACEMENT

MUG 3 DIRECTION 2 classes et plus

MUG 4 ENSEIGNEMENT en ASH

Leur détail et l'ordre dans lequel ils pourront être obtenus est précisé ci-après :

MUG	Rang de classement au sein du MUG	Libellé nature de support	Libellé spécialité
MUG 1 ENSEIGNEMENT ET DIRECTION 1 CL	1	enseignant classe élémentaire	sans spécialité
	2	enseignant classe préélémentaire	sans spécialité
	3	compensation décharge de directeur	sans spécialité
	4	titulaire départemental	sans spécialité
	5	titulaire secteur	sans spécialité
	6	directeur école élémentaire	1 classe
	7	directeur école maternelle	1 classe
	8	enseignant classe élémentaire	enfants du voyage
MUG 2 REPLACEMENT	1	titulaire remplaçant brigade	coordination REP
	2	titulaire remplaçant brigade	sans spécialité
	3	titulaire remplaçant brigade	classe expérimentale méthodes pédagogiques
	4	remplacement stage formation continue	sans spécialité
	5	remplacement brigade A.S.H	sans spécialité
	6	remplacement brigade A.S.H	classe expérimentale méthodes pédagogiques
MUG 3 DIRECTION 2 CL ET PLUS	1	directeur école élémentaire	2 classes
	2	directeur école élémentaire	3 classes
	3	directeur école élémentaire	4 classes
	4	directeur école élémentaire	5 classes
	5	directeur école élémentaire	6 classes
	6	directeur école élémentaire	7 classes
	7	directeur école élémentaire	8 classes
	8	directeur école élémentaire	9 classes
	9	directeur école élémentaire	10 classes
	10	directeur école élémentaire	11 classes
	11	directeur école élémentaire	12 classes
	12	directeur école élémentaire	13 classes
	13	directeur école élémentaire	14 classes
	14	directeur école élémentaire	15 classes
	15	directeur école élémentaire	16 classes
	16	directeur école élémentaire	17 classes
	17	directeur école élémentaire	18 classes
	18	directeur école élémentaire	19 classes
	19	directeur école élémentaire	21 classes
	20	directeur école élémentaire	22 classes
	21	directeur école élémentaire	23 classes
	22	directeur école maternelle	2 classes
	23	directeur école maternelle	3 classes
	24	directeur école maternelle	4 classes
	25	directeur école maternelle	5 classes
	26	directeur école maternelle	6 classes
	27	directeur école maternelle	7 classes
	28	directeur école maternelle	8 classes
	29	directeur école maternelle	9 classes
MUG 4 ENSEIGNEMENT EN ASH	1	clis handicap mental	option d
	2	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option d
	3	enseignant 1er degré de SEGPA	option f
	4	regroupement adaptation	option e
	5	maître G réseau	option g
	6	enseignant classe spécialisée	option d
	7	compensation directeur école spécialisée	option d
	8	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option c
	9	enseignant classe spécialisée	option c
	10	enseignant classe spécialisée	option f
	11	unité localisée pour l'inclusion scolaire	option f
	12	compensation directeur école spécialisée	option c

Le département est découpé en 4 zones infra-départementales dénommées SUD, CENTRE, OUEST et EST et sont classées comme suit : 1-SUD, 2-CENTRE, 3-OUEST et 4-EST.

ZONE SUD			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
AMFREVILLE LA MI VOIE	CLERES	LE MESNIL ESNARD	ST AUBIN CELLOVILLE
ANCEAUMEVILLE	DARNETAL	MESNIL RAOUL	ST AUBIN EPINAY
AUTHIEUX RATIEVILLE	ELBEUF	MONT CAUVAIRE	ST AUBIN LES ELBEUF
LES AUTHIEUX PORT ST OUEN	ESLETTES	MONTMAIN	ST DENIS LE THIBOULT
AUZOUVILLE SUR RY	ESTEVILLE	MONT ST AIGNAN	ST ETIENNE DU ROUVRAY
BELBEUF	FONTAINE LE BOURG	MONTVILLE	ST GEORGES SUR FONTAINE
BIHOREL	FRENEUSE	MOULINEAUX	ST GERMAIN SOUS CAILLY
BLAINVILLE CREVON	FRESNE LE PLAN	LA NEUVILLE CHANT D OISEL	ST JACQUES SUR DARNETAL
BONSECOURS	FRICHEMESNIL	FRANQUEVILLE ST PIERRE	ST LEGER DU BOURG DENIS
LE BOCASSE	GOUY	OISSEL	ST MARTIN DU VIVIER
BOIS D ENNEBOURG	GRAINVILLE SUR RY	ORIVAL	ST PIERRE LES ELBEUF
BOIS-GUILLAUME	GRAND COURONNE	PETIT COURONNE	SERVAVILLE SALMONVILLE
BOIS L EVEQUE	LE GRAND QUEVILLY	LE PETIT QUEVILLY	SIERVILLE
BOOS	GRUGNY	PREAUX	SOTTEVILLE LES ROUEN
BOSC GUERARD ST ADRIEN	LE HOULME	QUEVREVILLE LA POTERIE	SOTTEVILLE SOUS LE VAL
BOSC LE HARD	HOUPEVILLE	QUINCAMPOIX	TOURVILLE LA RIVIERE
LA BOUILLE	LA HOUSSAYE BERANGER	RONCHEROLLES SUR LE VIVIER	LA VIEUX RUE
CAILLY	ISNEAUVILLE	ROUEN	YMARE
CAUDEBEC LES ELBEUF	LA LONDE	LA RUE ST PIERRE	
CLAVILLE MOTTEVILLE	MALAUNAY	RY	
CLEON	MARTAINVILLE EPREVILLE	ST ANDRE SUR CAILLY	

ZONE CENTRE			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ALLOUVILLE BELLEFOSSE	CLIPONVILLE	LINDEBEUF	ST MARTIN DE BOSCHERVILLE
ALVIMARE	CRICQUETOT SUR OUVILLE	LOUVETOT	ST OUEN DU BREUIL
ANCRETIEVILLE ST VICTOR	CROIX MARE	LUNERAY	ST OUEN LE MAUGER
ANGIENS	DEVILLE LES ROUEN	ARELAUNE EN SEINE	ST PAER
VAL DE SAANE	DOUDEVILLE	MAROMME	ST PIERRE BENOUVILLE
ANNEVILLE AMBOURVILLE	DUCLAIR	MAULEVRIER STE GERTRUDE	ST PIERRE DE MANNEVILLE
AUPPEGARD	ECALLES ALIX	MESNIL PANNEVILLE	ST PIERRE DE VARENGEVILLE
AUTRETOT	ECTOT L AUBER	LE MESNIL SOUS JUMIEGES	ST RIQUIER ES PLAINS
AUZEBOSC	ECTOT LES BAONS	MONTIGNY	ST VALERY EN CAUX
AUZOUVILLE L ESNEVAL	EMANVILLE	MOTTEVILLE	SAUSSAY
AUZOUVILLE SUR SAANE	ENVRONVILLE	NEVILLE	THIL MANNEVILLE
AVREMESNIL	EPINAY SUR DUCLAIR	NORMANVILLE	THIOUVILLE
BACQUEVILLE EN CAUX	ERMENOUVILLE	NOTRE DAME DE BLIQUETUIT	TOCQUEVILLE EN CAUX
BAONS LE COMTE	ETALLEVILLE	NOTRE DAME DE BONDEVILLE	LE TORP MESNIL
BARDOUVILLE	ETOUTTEVILLE	OCQUEVILLE	TOUFFREVILLE LA CORBELINE
BARENTIN	TERRES DE CAUX	OUAINVILLE	LE TRAIT
BERVILLE	FLAMANVILLE	OURVILLE EN CAUX	VAL DE LA HAYE
BERVILLE SUR SEINE	FONTAINE LE DUN	PALUEL	VALLIQUERVILLE
BEUZEVILLE LA GUERARD	FOUCART	PAVILLY	VATTEVILLE LA RUE
BLACQUEVILLE	FRESQUIENNES	PISSY POVILLE	LA VAUPLIERE
BOIS HIMONT	SAINTE MARTIN DE L IF	QUEVILLON	VEAUVILLE LES BAONS
BOSVILLE	GOUPILLIERES	ROUMARE	VENESTANVILLE
BOUDEVILLE	GRAINVILLE LA TEINTURIERE	SAHURS	BUTOT VENESVILLE
BOURDAINVILLE	GREUVILLE	ST ARNOULT	VEULES LES ROSES
BOURVILLE	GRUCHET ST SIMEON	ST AUBIN DE CRETOT	VIBEUF
BOUVILLE	GUEURES	STE AUSTREBERTHE	VILLERS ECALLES
BRACHY	GUEUTTEVILLE LES GRES	ST CLAIR SUR LES MONTS	VITTEFLEUR
BRAMETOT	HATTENVILLE	STE COLOMBE	YAINVILLE
CANOUVILLE	HAUTOT ST SULPICE	ST GILLES DE CRETOT	YEBLERON
CANTELEU	HAUTOT SUR SEINE	ST JEAN DU CARDONNAY	YERVILLE
CANY BARVILLE	HENOUVILLE	ST LAURENT EN CAUX	YVECRIQUE
RIVES EN SEINE	HERICOURT EN CAUX	STE MARGUERITE SUR DUCLAIR	YVETOT
CIDEVILLE	HOUDETOT	STE MARIE DES CHAMPS	YVILLE SUR SEINE
CLEVILLE	JUMIEGES	ST MARTIN AUX ARBRES	
	LIMESY	ST MARTIN AUX BUNEAUX	

ZONE OUEST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANGERVILLE BAILLEUL	ETRETAT	MENTHEVILLE	ST NICOLAS DE LA HAIE
ANGERVILLE LA MARTEL	FECAMP	MONTVILLIERS	ST PIERRE EN PORT
ANGERVILLE L ORCHER	FONGUEUSEMARE	NOINTOT	ST ROMAIN DE COLBOSC
ANGLESQUEVILLE L ESNEVAL	FONTAINE LA MALLET	NORVILLE	ST SAUVEUR D EMALLEVILLE
ANNOUVILLE VILMESNIL	FONTENAY	PORT JEROME SUR SEINE	ST VIGOR D YMONVILLE
AUBERVILLE LA RENAULT	LA FRENAYE	OCTEVILLE SUR MER	ST VINCENT CRAMESNIL
BEAUREPAIRE	FROBERVILLE	LOUDALLE	SANDOUVILLE
BEC DE MORTAGNE	GAINNEVILLE	PARC D ANXTOT	SASSETOT LE MAUCONDUIT

BENARVILLE	GANZEVILLE	PETIVILLE	SAUSSEUZEMARE EN CAUX
BENOUVILLE	GERPONVILLE	LA POTERIE CAP D ANTIFER	SENNEVILLE SUR FECAMP
BERNIERES	GERVILLE	LA REMUEE	TANCARVILLE
BEUZEVILLE LA GRENIER	GODERVILLE	RIVILLE	THEROULDEVILLE
BEUZEVILLETTTE	GOMMERVILLE	ROGERVILLE	THEUVILLE AUX MAILLOTS
BOLBEC	GONFREVILLE CAILLOT	ROLLEVILLE	THIERGEVILLE
BOLLEVILLE	GONFREVILLE L ORCHER	ROUVILLE	THIETREVILLE
BORDEAUX ST CLAIR	GONNEVILLE LA MALLE	SAINNEVILLE	LE TILLEUL
BREAUTE	GRAIMBOUVILLE	STE ADRESSE	TOCQUEVILLE LES MURS
BRETTEVILLE DU GRAND CAUX	GRAINVILLE YMAUVILLE	ST ANTOINE LA FORET	TOURVILLE LES IFS
CAUVILLE SUR MER	GRAND CAMP	ST AUBIN ROUTOT	TOUSSAINT
LA CERLANGUE	GRUCHET LE VALASSE	ST EUSTACHE LA FORET	LA TRINITE DU MONT
COLLEVILLE	HARFLEUR	ST GILLES DE LA NEUVILLE	LES TROIS PIERRES
CRIQUEBEUF EN CAUX	LE HAVRE	STE HELENE BONDEVILLE	TROUVILLE
CRICQUETOT L ESNEVAL	HEUQUEVILLE	ST JEAN DE LA NEUVILLE	TURRETOT
DAUBEUF SERVILLE	LANQUETOT	ST JOUIN BRUNEVAL	VALMONT
ECRAINVILLE	LILLEBONNE	ST LAURENT DE BREVEDENT	VATTETOT SOUS BEAUMONT
ELETOT	LIMPIVILLE	ST LEONARD	VATTETOT SUR MER
EPOUVILLE	LES LOGES	ST MACLOU LA BRIERE	VILLAINVILLE
EPRETOT	MANEGLISE	STE MARIE AU BOSC	YPORT
EPREVILLE	MANNEVILLE LA GOUPIL	ST MARTIN DU BEC	YPREVILLE BIVILLE
ETAINHUS	MANNEVILLETTTE	ST MARTIN DU MANOIR	
ZONE EST			
Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune	Libellé commune
ANCOURT		LONDINIERES	ROUXMESNIL BOUTEILLES
ANNEVILLE SUR SCIE	CRIEL SUR MER	LONGROY	STE AGATHE D ALIERMONT
ARGUEIL	LA CRIQUE	LONGUEIL	ST AIGNAN SUR RY
ARQUES LA BATAILLE	CRIFIERS	LONGUERUE	ST AUBIN LE CAUF
AUBEGUIMONT	CRITOT	LONGUEVILLE SUR SCIE	ST AUBIN SUR SCIE
AUBERMESNIL AUX ERABLES	CROISY SUR ANDELLE	MARQUES	STE BEUVE EN RIVIERE
AUBERMESNIL BEAUMAIS	CROSVILLE SUR SCIE	MARTIGNY	STE CROIX SUR BUCHY
AUFFAY	CUVERVILLE SUR YERES	MARTIN EGLISE	ST DENIS SUR SCIE
AUMALE	CUY ST FIACRE	MASSY	STE FOY
AVESNES EN BRAY	DAMPIERRE EN BRAY	MATHONVILLE	STE GENEVIEVE
AVESNES EN VAL	DAMPIERRE ST NICOLAS	MAUQUENCHY	ST GERMAIN DES ESSOURTS
BAILLEUL NEUVILLE	DENESTANVILLE	MELLEVILLE	ST GERMAIN SUR EAULNE
BAILLOLET	DIEPPE	MENONVAL	ST HELLIER
BAILLY EN RIVIERE	DOUVREND	MESNIERES EN BRAY	ST JACQUES D ALIERMONT
BAROMESNIL	ELBEUF EN BRAY	MESNIL MAUGER	ST LEGER AUX BOIS
BAZINVAL	ELBEUF SUR ANDELLE	LE MESNIL REAUME	ST MACLOU DE FOLLEVILLE
BEAUMONT LE HARENG	ENVERMEU	MEULERS	STE MARGUERITE SUR MER
BEAUVAL EN CAUX	ERNEMONT SUR BUCHY	MILLEBOSC	MORIENNE
BEAUSSAULT	ESCLAVELLES	MONCHAUX SORENG	ST MARTIN AU BOSC
BEAUVOIR EN LYONS	ETAIMPUIS	MONCHY SUR EU	PETIT CAUX
BELLENCOMBRE	ETALONDES	MONTEROLIER	ST MARTIN LE GAILLARD
BELLEVILLE EN CAUX	EU	MONTROTY	ST MARTIN OSMONVILLE
BELMESNIL	FALLEN COURT	MORGNY LA POMMERAYE	ST NICOLAS D ALIERMONT
BEZANCOURT	FERRIERES EN BRAY	MORVILLE SUR ANDELLE	ST PIERRE EN VAL
BIERVILLE	FESQUES	NESLE HODENG	ST REMY BOSROCOURT
BIVILLE LA BAIGNARDE	LA FEULLIE	NESLE NORMANDEUSE	ST SAENS
BLANGY SUR BRESLE	FLAMETS FRETILS	NEUFBOSC	ST SAIRE
LE BOIS ROBERT	FLOCCUES	NEUFCHATEL EN BRAY	ST VAAST D EQUIQUEVILLE
BOISSAY	FORGES LES EAUX	NEUF MARCHE	ST VICTOR L ABBAYE
BOSC BORDEL	FOUCARMONT	NEUVILLE FERRIERES	SAUCHAY
BOSC EDELIN	FRESNOY FOLNY	NOLLEVAL	SEPT MEULES
CALLENGEVILLE	FREULLEVILLE	NOTRE DAME D ALIERMONT	SERQUEUX
BOSC MESNIL	GAILLEFONTAINE	NULLEMONT	
BOUELLES	GONNEVILLE SUR SCIE	OFFRANVILLE	SIGY EN BRAY
BRACQUETUIT	GOURNAY EN BRAY	OMONVILLE	SMERMESNIL
BRADIANCOURT	LES GRANDES VENTES	OSMOY ST VALERY	SOMMERY
BREMONTIER Merval	GREGES	OUVILLE LA RIVIERE	TORCY LE GRAND
BUCHY	GRIGNEUSEVILLE	PIERRECOURT	TORCY LE PETIT
BULLY	GUERVILLE	PIERREVAL	TOTES
BURES EN BRAY	LA HALLOTIERE	POMMEREVAL	TOUFFREVILLE SUR EU
CALLEVILLE LESDEUX EGLISES	HAUDRICOURT	PONTS ET MARAIS	TOURVILLE SUR ARQUES
CAMPNEUSEVILLE	HAUSSEZ	QUIBERVILLE	LE TREPORT
CANEHAN	HAUTOT SUR MER	REALCAMP	VARENDEVILLE SUR MER
CATENAY	LE HERON	RETONVAL	VASSONVILLE
LE CAULE STE BEUVE	HEUGLEVILLE SUR SCIE	RICARVILLE DU VAL	VENTES ST REMY
LA CHAUSSEE	HODENG AU BOSC	RICHEMONT	VIEUX MANOIR
CLAIS	HODENG HODENGER	RIEUX	VIEUX ROUEN SUR BRESLE
COMPAINVILLE	ILLOIS	ROCQUEMONT	VILLY SUR YERES
CONTEVILLE	INCHEVILLE	RONCHEROLLES EN BRAY	WANCHY CAPVAL
COTTEVRARD	LINTOT LES BOIS	RONCHOIS	

Lorsque l'enseignant est affecté hors vœux, l'affectation sur les postes disponibles au sein du MUG et de la zone-infra-départementale sélectionnés s'effectue dans l'ordre de classement précisé ci-dessus.

5. Les affectations

Echange entre un poste fixe d'adjoint et un poste de titulaire remplaçant

Pour la durée d'une année scolaire, un échange de postes est possible entre un remplaçant et un titulaire de poste d'adjoint. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et recevra une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste pour l'année 2021-2022. Durant cette année, chacun perçoit uniquement les indemnités afférentes au nouveau poste occupé à titre provisoire. Les candidats à ces échanges doivent faire une demande signée conjointement, transmise sous couvert de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription d'exercice, entre les résultats du mouvement et le 31/08/2021.

L'organisation du service à l'intérieur d'un Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI)

Il est possible, dans le cadre d'un projet pédagogique annuel, de procéder, avec l'accord de l'ensemble des intéressés, à des permutations entre adjoints ou chargés d'école (à l'exclusion du directeur 2 classes et plus). Cette organisation peut être mise en place sous la responsabilité de l'IEN pour l'année scolaire. Chaque enseignant reste titulaire de son poste et reçoit une affectation provisoire par délégation sur l'autre poste.

6. Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

Pour toute demande liée à la situation familiale (RC, APC, PI), un formulaire de demande de bonification de barème accompagné des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.1.1 Demande formulée au titre du rapprochement de conjoints (RC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence professionnelle de son conjoint. Une bonification de 5 points est attribuée dont 4 points au titre du rapprochement et 1 point au titre des enfants (quel que soit le nombre d'enfants).

6.1.2. Demande formulée au titre de l'autorité parentale conjointe (APC)

Prise en compte de la demande lorsque l'affectation actuelle de l'enseignant est à plus de 50 kilomètres de la résidence de l'enfant. Une bonification de 5 points est attribuée.

6.1.3 Demande formulée au titre de la situation de parent isolé (PI)

Une bonification de 5 points est attribuée.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle – situation de handicap

Une bonification de 30 points est attribuée.

Pour toute demande liée à une situation de handicap, un formulaire de demande de bonification de barème accompagnée des pièces justificatives devra être transmis à la DIPE selon *les conditions décrites dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sans ces documents transmis dans les délais impartis, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel

6.3.1 L'éducation prioritaire

Les enseignants affectés à titre définitif ou provisoire dans des établissements REP ou REP+ ou « politique de la ville » au 31/08/2021 et depuis au moins 5 années consécutives à titre principal (quotité de service supérieure ou égale à 50%) peuvent bénéficier d'une bonification de 5 points. Cette dernière ne s'applique pas aux enseignants titulaires remplaçants.

6.3.2 Valorisation de certains parcours professionnels

6.3.2.1 Ancienneté de poste

Tout enseignant affecté à titre définitif bénéficiera d'une bonification pour ancienneté dans le poste, calculée au 31/08/2021, à raison de 0 à <3 ans : 0 point, 3 à <4 ans : 3 points, 4 à <5 : 4 points, 5 ans et plus : 5 points.

6.3.3 Ancienneté de services

L'ancienneté de services en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale est prise en compte dans le barème, à raison d'1 point par an avec 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

6.4 Poste supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Dans les R.P.I., seule la situation des enseignants de l'école concernée par la mesure est étudiée.

Dans les écoles primaires, seule l'affectation administrative (support ECEL ou ECMA mentionné sur l'arrêté d'affectation) est prise en compte pour déterminer la personne concernée par une mesure de carte scolaire.

C'est l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur le support concerné (ex : ECEL, ECMA...) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire. Ce support est précisé sur l'arrêté d'affectation. Le calcul de cette ancienneté est constitué du nombre d'années depuis la nomination à titre définitif sur le support de l'école concernée par la mesure de carte scolaire, à laquelle s'ajoute éventuellement : l'ancienneté dans le support précédent si l'enseignant avait été muté à la suite d'une mesure de carte scolaire, ou dans les supports précédents en cas de mesures successives.

A ancienneté égale, les discriminants sont les suivants :

- c'est l'enseignant sur le support qui a la plus faible Ancienneté Générale de Services (AGS) qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- à Ancienneté Générale de Services égale (AGS), c'est l'enseignant qui a le moins d'enfants à charge âgés de moins de 18 ans au 01/09/2021, qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.
- à nombre d'enfants égal, c'est l'enseignant le plus jeune qui fait l'objet de la mesure de carte scolaire.

Volontariat :

Un enseignant de l'école, titulaire d'un même support, peut se porter volontaire pour participer au mouvement, à la place de l'enseignant « mesure de carte scolaire ». Un courrier, signé conjointement par les deux enseignants, devra être adressé à la DIPE. *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*. En cas de pluralité de candidatures, celle de l'enseignant ayant la plus grande ancienneté de service sera retenue.

L'ancienneté de poste est conservée uniquement pour les affectations prononcées à titre définitif sur les vœux bénéficiant des points supplémentaires de mesure de carte scolaire ou d'une priorité absolue.

La demande de maintien

L'enseignant qui souhaite son maintien dans l'école, sur un même support, doit le demander en vœu précis en utilisant le code du support de cette école/établissement et se verra appliquer la priorité absolue de maintien.

Dans le cas où il n'existe plus de support de même nature dans l'école/établissement, l'enseignant peut exprimer le souhait de son maintien par courrier adressé à la DIPE *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*.

En cas de décision d'annulation de mesure de carte scolaire intervenant entre la fin des opérations du mouvement et les mesures d'ajustement prises après la rentrée 2021, si le maintien a été demandé en 1^{er} rang de vœu, l'enseignant aura le choix de conserver l'affectation obtenue ou de revenir sur son ancien poste.

Protection des travailleurs handicapés

Dans l'hypothèse où l'enseignant qui bénéficie de la mesure de carte est reconnu travailleur handicapé, il lui revient de prévenir la DIPE dès réception du courrier et de saisir en parallèle le médecin de prévention du Rectorat afin de recueillir son avis, *dans les délais indiqués dans la note de service départementale mouvement 2021*. Sous réserve de faisabilité, ce dernier indiquera, en fonction de la nature du handicap et de ses besoins de compensation, s'il y a nécessité de maintenir l'agent sur son poste.

Types de mesure	Types de poste	Règles
<p>Diminution du nombre de classes entraînant un changement de groupe de direction au titre de la rémunération</p> <p><i>Groupes : 2 à 4 classes, 5 à 9 classes et 10 classes et plus</i></p>	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation automatique à titre définitif sur le poste de direction actuellement occupé → pas d'obligation de participer. Le poste de direction ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes.
<p>Fermeture</p>	Adjoint non spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Adjoint spécialisé	20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur	20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
	Directeur Classe unique	20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
<p>Transfert</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un support de même nature dans une autre école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transféré et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.
<p>Transformation</p> <p><i>fermeture d'un support d'une certaine nature dans une école et ouverture d'un poste d'une autre nature dans la même école</i></p>	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste transformé, sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis et : <ul style="list-style-type: none"> - pour les adjoints non spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. - pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. → Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.

Types de mesure	Types de poste	Règles
Direction 1 classe devenant direction 2 classes	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste d'adjoint créé dans l'école. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. <p>Si l'enseignant souhaite assumer les fonctions de directeur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Priorité absolue sous réserve qu'il soit inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur de 2 classes et plus. Si l'enseignant intéressé par la direction 2 classes n'est pas inscrit sur la liste d'aptitude, il devra s'engager, par écrit, à demander son inscription l'année suivante. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement de l'enseignant concerné.</p>
Fusion d'écoles	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Tous les adjoints nommés à titre définitif sont maintenus dans l'école fusionnée. <p>➔ Les enseignants concernés n'ont pas à participer au mouvement s'ils souhaitent être réaffectés dans l'école fusionnée (réaffectation automatique).</p>
	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste de direction de l'école fusionnée. Si plusieurs directeurs sont concernés, l'ancienneté sur poste puis le barème les départagent. • Priorité absolue sur un poste d'adjoint vacant dans l'école fusionnée. • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.</p>
Fermeture de l'école avec transformation du poste de direction en poste d'adjoint pour transfert dans une autre école	Directeur	<ul style="list-style-type: none"> • 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes de direction de même groupe et sur tous les postes de direction de 2 à 9 classes. • priorité absolue sur un poste d'adjoint non spécialisé transféré. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement du directeur concerné.</p>
Modification d'une décharge complète de direction (DCOM 100%)	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Priorité absolue sur le poste fractionné résultant de la diminution de décharge. • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus. • Pour les adjoints spécialisés : 20 points supplémentaires au barème sur tous les postes d'adjoints spécialisés. <p>➔ Participation obligatoire au mouvement des enseignants concernés.</p>
Diminution d'au moins 25% de la partie fixe [décharge(s) de direction] d'un poste fractionné	Adjoint	<ul style="list-style-type: none"> • Réaffectation à titre définitif sur le poste fractionné modifié. ➔ pas d'obligation de participer. <p>Le poste fractionné ne doit pas être sollicité en cas de participation au mouvement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20 points supplémentaires au barème sur tout type de support SAUF support d'adjoint spécialisé ou direction 2 classes et plus.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

Tout enseignant qui formule en 1^{er} rang, un vœu dans la même école ou dans le même établissement qu'au mouvement 2020, bénéficie d'une bonification d'1 point sur ce vœu, dans la limite de 5 points. Un vœu géographique n'est pas pris en compte.

6.6 Enfants

Les enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2021 ouvrent droit à une bonification de 0.5 point par enfant. Si l'enfant n'est pas renseigné dans la base informatique, l'enseignant devra transmettre les pièces justificatives selon le calendrier figurant dans la note de service départementale mouvement 2021.

Les enfants à naître ne sont pas pris en compte (exception faite pour la bonification au titre du rapprochement de conjoints).

6.7 La synthèse des éléments de barème

Éléments pris en compte	Valorisation
Handicap (enseignant, conjoint, enfant)	30 points
Mesures de carte scolaire	20 points
Rapprochement de conjoints	4 ou 5 points si enfant(s)
Autorité parentale conjointe	5 points
Parent isolé	5 points
Exercice dans un établissement REP ou REP+	5 points
Ancienneté de service en tant que fonctionnaire titulaire (y compris les années de stage) au sein de l'Education Nationale	1 point par an avec 1/12 ^{ème} de point par mois et 1/360 ^{ème} par jour
Ancienneté de poste	0 à <3 ans : 0 point 3 à <4 ans : 3 points 4 à <5 : 4 points 5 ans et plus : 5 pts
Caractère répété de la demande	1 point
Enfant(s)	0.5 point par enfant

6.8 Les discriminants

En cas d'égalité, de priorité, de barème et de rang du vœu, sont pris en compte successivement :

1. L'ancienneté générale de service (AGS)
2. Le nombre d'enfants
3. La date de naissance : c'est l'enseignant le plus âgé qui obtiendra le poste

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Le recours doit être formulé dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans MVT1D. L'enseignant devra préciser les motifs du recours et s'il désigne ou non un représentant d'une organisation syndicale. Ce courrier devra être adressé à la DIPE par voie postale (le cachet de la poste faisant foi). Après vérification de la recevabilité du recours, la DIPE proposera un rendez-vous à l'enseignant ou au représentant syndical désigné pour un examen de la situation. En tout état de cause, l'administration dispose d'un délai de 2 mois pour instruire le recours et apporter une réponse. Il est à noter que le recours, même s'il est recevable, ne générera pas nécessairement une modification d'affectation.